Food and Agriculture Organization of the United Nations

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

RÉSOLUTION 19/02
PROCÉDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

(La résolution 19/02 reste exécutoire pour Oman.)

Mots-clés: DCP, bouée instrumentée active

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que les dispositifs de concentration de poissons relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08 puis 17/08, puis 18/08 puis 19/02, puis 24/02] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Définitions

Dans le cadre de cette résolution :

a) Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.
b) Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).
c) Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.
d) Bouée instrumentée : une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
e) Bouée opérationnelle désigne toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un DCP dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.
f) Activation d'une bouée signifie l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.

g) Désactivation d'une bouée signifie l'annulation du service de communications par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.

h) Propriétaire d'une bouée : Signifie toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCP, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.

i) Réactivation : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée.

j) Bouée en stock signifie une bouée instrumentée acquise par le propriétaire qui n'a pas été rendue opérationnelle.

2. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.

3. Cette résolution exige l'utilisation de bouées instrumentées, conformément à la définition ci-dessus, sur tous les DCPD et interdit l'utilisation de toute autre bouée, comme les bouées radio, ne répondant pas à cette définition.

4. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par tout senneur à 300 à tout moment. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est

fixé à au plus 500. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Une bouée instrumentée ne pourra être rendue opérationnelle que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support associé et l'événement devra être consigné dans le journal de bord approprié, en précisant le numéro d'identifiant unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement.

5. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 4 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 4. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieure à la limite fixée par la Commission.

6. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées opérationnelles à tout moment, comme fixé au paragraphe 4.

7. Tout senneur, navire ravitailleur ou auxiliaire déclarera à sa CPC respective le nombre de bouées instrumentées à bord, y compris les identifiants uniques de chaque bouée instrumentée avant et après chaque marée.

8. La réactivation d'une bouée instrumentée ne sera possible qu'une fois qu'elle aura été ramenée au port, soit par le navire suivant la bouée/navire ravitailleur ou auxiliaire associé ou par un autre navire qui a été autorisé par la CPC.

9. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la résolution 15/09 [révoquée par la Résolution 25/12] au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 4.

10. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD soumettent chaque année le nombre de bouées opérationnelles suivies par leurs navires, perdues ou transférées (nombre total de DCPD marqués en mer, en déployant une bouée instrumentée sur un objet flottant ou DCPD d'un autre navire déjà à l'eau), par strates de 1°x1° de grille, par mois et par type de DCPD, dans le cadre des règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute autre résolution future qui la remplace).

11. Toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche visés au paragraphe 2 devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe III (DCPD) et à l'Annexe IV (DCPA) dans la section « Journal de bord des DCP ».

12. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA).

13. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.

14. Les plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP.

15. En plus des plans de gestion, toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant sur des DCP, y compris les navires ravitailleurs, devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant aux Annexes III (DCPD) et IV (DCPA).

16. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

DCP non maillants et biodégradables

17. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils utilisent une conception et des matériaux non maillants pour la construction des DCP, comme indiqué en Annexe V.

18. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques, l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCP devrait être encouragée. Les CPC devront encourager les navires de leur pavillon à utiliser des DCP biodégradables conformément aux lignes directrices de l'Annexe V en vue de passer à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, par les navires de leur pavillon à partir du 1er janvier 2022. Les CPC devront, à partir du 1er janvier 2022, exiger que les navires battant leur pavillon retirent de l'eau, conservent à bord et éliminent uniquement au port, tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits selon une conception ou avec des matériaux maillants). L'année de référence prescrite ci-dessus sera réexaminée à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la résolution 18/04 [remplacée par la résolution 24/02] *Sur le projet expérimental de DCPBio*.

19. Les CPC sont encouragées à mener des essais utilisant des matériaux biodégradables pour faciliter la transition vers l'utilisation de matériaux uniquement biodégradables pour la construction des DCPD par les navires battant leur pavillon. Les résultats de ces essais seront présentés au Comité scientifique, qui continuera d'examiner les résultats des recherches sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP et formulera des recommandations spécifiques à la Commission, le cas échéant.

Marquage des DCP

20. Un nouveau système de marquage devra être élaboré par un groupe de travail ad hoc sur les DCP et devra être examiné par la Commission lors de sa session annuelle ordinaire en 2020.

21. Jusqu'à l'adoption du système de marquage visé au paragraphe 20, les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.

Déclaration et analyse des données

22. Les CPC soumettront les données indiquées dans les Annexes III et IV à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).

23. Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la conception des nouveaux DCP améliorés. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).

Procédures de suivi et de récupération des DCP

24. Afin de faciliter le contrôle de l'application de la limitation établie au paragraphe 4, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, le fournisseur de bouées instrumentées ou les CPC devront, à compter du

1er janvier 2020, communiquer, ou demander à leurs navires de communiquer, au Secrétariat des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs. Ces informations comprendront la date, l'identification de la bouée instrumentée, le navire associé et la position journalière, qui seront compilées à intervalles mensuels et devront être soumises avec un délai d'au moins 60 jours, mais pas plus de 90 jours.

25. La Commission établira une politique de suivi et de récupération des DCP à sa session annuelle en 2021, sur la base des recommandations du groupe de travail ad hoc sur les DCP. La politique définira le suivi des DCP, la notification des DCP perdus, les dispositions prises pour alerter les États côtiers en temps quasi réel des DCP hors-service/perdus risquant de s'échouer, la manière dont les DCP sont récupérés et qui les récupère, la manière dont les coûts de récupération sont perçus et répartis.

26. Le Secrétariat de la CTOI soumettra un rapport annuel au Comité d'application de la CTOI sur le niveau d'application de chaque CPC de la limitation des bouées opérationnelles et des limites annuelles des bouées instrumentées achetées.

27. La présente résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa session de 2022, sur la base des recommandations du Comité scientifique.

28. La présente résolution entre en vigueur le 1er janvier 2020.

29. Cette résolution remplace la résolution 18/08 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP*.

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :

   Description de son application concernant :

   - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
   - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
   - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
   - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
   - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
   - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
   - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
   - responsabilités institutionnelles
   - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
   - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
   - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
   - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
   - caractéristiques de conception des DCPD (description)
   - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
   - illumination
   - réflecteurs radar
   - distance de visibilité
   - radiobalises (numéros de série)
   - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
   - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Modèle de « Registre DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe III)

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif

2. Portée :

   Description de son application concernant :

   a) les types de navires

   b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)

   c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA

   d) distance entre les DCPA

   e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires

   f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

   g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement

   h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus

   i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »

3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPA :

   a) responsabilités institutionnelles

   b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA

   c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA

   d) système de collecte des données

   e) obligations de déclaration

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPA :

   a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)

   b) ancrage utilisé pour le mouillage

   c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant

   d) illumination, le cas échéant

   e) réflecteurs radar

f) distance de visibilité

g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)

h) transmetteurs satellite (numéros de série)

i) échosondeur

5. Zones concernées :

a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable

b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc

6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA

7. Modèle de « Registre DCPA » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe IV)

ANNEXE III

COLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPD

a) Pour chaque activité sur un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas, chaque navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire devra déclarer les informations suivantes :

i. Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire)
ii. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
iii. Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise),
v. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
vi. caractéristiques de conception du DCPD
    i. dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée,

vii. type d'activité (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),

b) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront au Secrétariat ces données agrégées par navire, par grille de 1ºx1º et par mois, si applicable.

ANNEXE IV

COLLECTE DES DONNÉES POUR LES DCPA

a) Toute activité autour d'un DCPA

b) Pour chaque visite d'un DCPA (réparation, intervention, consolidation, etc.), qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou autre activité de pêche ou pas :

   i. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),

   ii. Date (JJ/MM/AAA, jour/mois/année),

   iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),

c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.

ANNEXE V

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DÉPLOIEMENT DES DCP

Exemple de DCP non maillant

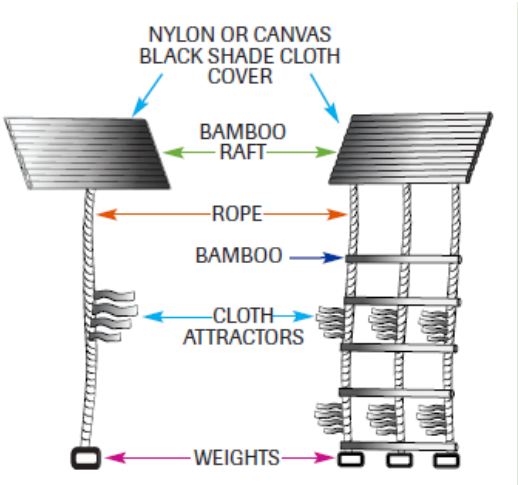

1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.

2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.